

Rente de revenu achetée au moyen de fonds d'un régime de pension agréé (PD et CD)

Foire aux questions (FAQ)

Le présent document a pour but d'informer les conseillers sur l'achat d'une rente de revenu directement d'un régime de pension agréé (RPA) à prestations déterminées (PD) ou à cotisations déterminées (CD). Dans le présent document, les termes « régime de pension » ou « RPA » font référence à la fois aux régimes PD et CD. Le document portera essentiellement sur l'incidence fiscale potentielle exposée à l'article 147.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la diligence requise pour déterminer la pertinence du produit pour le client. Y sont également incluses les exigences et les procédures administratives liées à ce transfert.

Généralités sur les transferts d'un régime de pension à une rente

Q : Quels sont les divers moyens de recevoir le revenu d'un régime de pension lors de la cessation d'emploi ou du départ à la retraite d'un participant à un régime?

R : Les options varient selon les modalités du régime de pension et les lois en vigueur. Parmi les plus courantes, notons les suivantes :

- i. Recevoir immédiatement, ou de façon différée, les prestations de retraite du RPA PD (la plupart des RPA CD n'offrent pas cette option).
- ii. Transférer la « valeur de rachat » du RPA PD ou le « solde du compte » du RPA CD dans un régime immobilisé (p. ex., compte de retraite immobilisé [CRI], fonds de revenu viager [FRV]). Dans le cas d'un RPA PD, prendre, en argent comptant, tout montant excédentaire au montant maximum transférable¹.
- iii. Choisir de se faire verser, en argent comptant, la valeur de rachat du RPA PD ou le solde du compte du RPA CD. Cette option se limite à des circonstances exceptionnelles (des prestations de faible montant, une espérance de vie réduite, le statut de non-résident, etc.).
- iv. Acheter une rente immédiate ou différée avec les fonds provenant du régime de pension qui l'y autorise – **l'objet même de la présente foire aux questions.**

Remarque : Cette foire aux questions ne s'applique pas aux rentes achetées avec les fonds d'un régime immobilisé.

Q : Si le participant à un régime achète une rente lors d'une cessation d'emploi ou de son départ à la retraite, de quelle façon calcule-t-on le montant à transférer du régime de pension?

R : On désigne par « valeur de rachat » le montant au titre d'un RPA PD. Le calcul se fonde sur la valeur actuelle du futur revenu de retraite auquel le participant a droit, le taux d'intérêt prescrit et des hypothèses de mortalité à une date donnée.

On désigne par « solde du compte » le montant au titre d'un RPA CD. Il s'agit de la somme de toutes les cotisations versées par l'employé et l'employeur, conjuguées à la croissance des placements, à la date du transfert.

Q : Qui détermine la valeur de rachat ou le solde du compte?

R : L'administrateur du régime de pension. Le participant au régime peut demander le relevé de l'option sur lequel figure la valeur de rachat (RPA PD) ou le solde du compte (RPA CD).

Remarque : De nombreux RPA PD interdisent le transfert de la valeur de rachat si le participant met fin à son emploi ou prend sa retraite après le début de son admissibilité à une pension du RPA PD. D'autres RPA PD interdisent le transfert de la valeur de rachat pour les besoins de l'achat d'une rente.

Q : De quelle façon puis-je déterminer si les taux du régime sont unisexes ou non?

R : C'est l'administrateur du régime qui vous indiquera si les taux du régime sont uniquement unisexes ou établis en fonction du sexe, ou, s'ils sont établis en fonction des deux méthodes, il pourra vous indiquer la portion relative à chacune d'elles, le cas échéant.

¹ Pour en connaître davantage sur le montant maximal transférable, reportez-vous à la question suivante : Quels sont les autres facteurs dont un conseiller devrait tenir compte lorsqu'il évalue l'admissibilité à une rente?

Q : Comment puis-je savoir à quelle législation – fédérale ou provinciale – les prestations de retraite du client sont assujetties?

R : C'est l'administrateur du régime qui peut vous fournir cette information.

Q : Quels sont les droits du conjoint du participant lorsque les fonds du régime de pension servent à acheter une rente?

R : Le conjoint du participant continue d'avoir droit à la prestation du survivant au titre de la rente. Cette rente mensuelle doit être réversible à au moins 60 % du versement mensuel de la rente au conjoint survivant au décès du rentier principal. Un conjoint peut toutefois renoncer à la prestation du survivant en remplissant le formulaire provincial pertinent.

Traitement fiscal du montant transféré du régime de pension à une rente – test de la différence sensible

Q : Le montant au titre du régime de pension qui est transféré pour les besoins de l'achat d'une rente est-il imposable?

R : Non, il n'est pas imposable si les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont respectées :

- i. les droits prévus par le contrat de rente **ne diffèrent pas sensiblement** de ceux prévus par le régime de pension;
- ii. le contrat est acheté au moyen d'une prime unique;
- iii. au moment de l'acquisition, le régime de pension est enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Il est donc primordial de s'assurer que la rente **ne diffère pas sensiblement** du régime de pension. Si l'Agence du revenu du Canada (ARC) juge que la rente est sensiblement différente, le montant du transfert, du régime de pension à la rente, est alors imposable. Étant donné que le participant au régime est réputé avoir reçu un versement du régime de pension équivalant à la prime de rente entière, le contrat de rente sera alors imposé comme un revenu l'année de son acquisition.

Toutefois, si la rente **ne diffère pas sensiblement**, les versements de la rente sont réputés provenir du régime de pension et sont donc imposés uniquement lors de chaque versement de rente. Par conséquent, il n'y a pas d'imposition immédiate à l'acquisition de la rente.

Q : L'exigence de **différence sensible** s'applique-t-elle aux transferts à partir de RPA PD et de RPA CD?

R : Oui, l'exigence s'applique aux RPA PD et aux RPA CD. Les modalités de certains RPA CD peuvent ne pas prévoir certaines formes données de prestations de retraite et offrir des dispositions générales de transférabilité. Néanmoins, les modalités des RPA CD doivent permettre aux participants de souscrire une rente auprès d'un fournisseur de rente autorisé avec le solde de leur compte.

Q : Comment l'Agence du revenu du Canada (ARC) interprète-t-elle le concept de **différence sensible**?

R : L'ARC a publié la « [Nouvelle 20-1, Contrats de rente de régime de pension agréé](#) » afin de clarifier le sens de l'expression « **ne diffère pas sensiblement** » en référence à la souscription d'une rente visée par l'article 147.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans la nouvelle, l'ARC donne quelques exemples de différences dans la souscription d'une rente qui ne seraient pas considérées comme « sensiblement différentes » des prestations d'un régime enregistré.

Remarque : L'évaluation de la notion de **différence sensible** s'applique autant aux prestations « normales » qu'aux prestations accessoires. Très souvent, cette information, ainsi que les montants, est indiquée sur le relevé de l'option de cessation d'emploi ou de retraite du participant au régime. On peut également les obtenir auprès de l'administrateur du régime.

Différences que l'ARC ne juge pas comme étant « sensiblement différentes »

Q : Si la valeur de rachat est insuffisante pour fournir une rente qui correspond au montant des prestations de retraite, l'ARC considère-t-elle une rente déficitaire comme étant sensiblement différente d'un RPA PD?

R : L'ARC ne considérera pas une rente qui prévoit une prestation inférieure à celle au titre d'un RPA PD comme étant **sensiblement différente**, pourvu que le paiement de la valeur de rachat satisfasse pleinement les prestations du participant au titre du RPA PD. Dans ce cas, les prestations viagères ou les prestations accessoires peuvent être réduites sans aucun autre changement apporté aux caractéristiques des prestations au titre du RPA PD (c.-à-d. aucun changement ne doit être apporté à la forme de pension ni à la date du versement – seulement une réduction des prestations viagères fixes).

Q : Quelles solutions de rechange aux rajustements au coût de la vie fondés sur l'indice des prix à la consommation (ICP) seront acceptées par l'ARC?

R : L'ARC acceptera un des rajustements à taux fixe suivants au lieu d'un rajustement fondé sur le plein IPC :

- le point médian d'une [fourchette cible de maîtrise de l'inflation de la Banque du Canada](#) au moment de l'achat;
- l'écart entre le [rendement à long terme des obligations du gouvernement du Canada et le rendement des obligations à rendement réel](#), dans le mois ou dans le mois précédant la date d'achat;
- un taux fixe qui se situe entre ces deux solutions de rechange.

Q : Qu'en est-il si le régime de pension établit un rajustement inférieur à l'IPC (p. ex., IPC moins 1 % ou 40 % de l'IPC)?

R : Pour vous assurer que la rente n'est pas sensiblement différente du régime de pension dans cette situation, vous devez rajuster la méthode de rajustement à taux fixe de façon appropriée.

Q : Qu'en est-il si le régime de pension comprend des rajustements au coût de la vie pour des périodes de service précises ou des ajustements différents pour différentes périodes de service?

R : Lorsque le régime de pension comporte de tels rajustements au coût de la vie, vous devez également rajuster le taux fixe de façon appropriée dans ces situations.

Q : Qu'est-ce que BMO Assurance offre habituellement comme types de rentes équivalentes aux prestations offertes par un régime de pension?

1. **Rente viagère** – Retraités sans conjoint admissible ou dont le conjoint a renoncé à son droit à la rente réversible.

Le rentier recevra périodiquement des versements fixes aussi longtemps qu'il vivra.

2. **Rente viagère assortie d'une période garantie** – Participants à un régime sans conjoint admissible ou dont le conjoint a renoncé à son droit à la rente réversible et à qui le régime de pension offre des périodes garanties.

Le rentier recevra périodiquement des versements fixes aussi longtemps qu'il vivra. Si le rentier décède avant la fin de la période garantie, les versements seront effectués auprès de son bénéficiaire ou, si le régime de pension l'y autorise, le bénéficiaire pourra choisir de recevoir le reste des versements viagers en un versement forfaitaire.

3. **Rente sur deux têtes** (prestation de survivant) avec ou sans période garantie – Participants à un régime dont le conjoint est admissible.

Le participant (rentier principal) recevra des versements périodiques fixes tout au long de sa vie. À son décès, ces versements se poursuivront auprès de son conjoint (rentier successeur) sa vie durant. Les versements au conjoint ne doivent pas être inférieurs à 60 % du montant versé au participant.

Q : En général, quelles sont les prestations de retraite qui ne trouvent pas d'équivalents du côté des options de rente offertes par BMO Assurance?

1. Rajustements au coût de la vie fondés sur l'IPC

Les rajustements au coût de la vie (indexation) de la plupart des régimes de pension se fondent sur l'indice des prix à la consommation (IPC). À BMO Assurance, les proposants peuvent choisir des rajustements au coût de la vie (indexation) à un taux fixe pouvant atteindre 4 %. L'ARC accepte certains rajustements

à taux fixe au lieu d'une indexation fondée sur le plein IPC, tel qu'il est précisé dans cette foire aux questions.

2. Prestations de raccordement

Aux participants qui prennent leur retraite avant 65 ans, certains régimes de pension offrent des prestations mensuelles temporaires pour faire le pont entre le « revenu de retraite anticipée » et le « revenu de retraite ». BMO Assurance n'offre pas ce type de prestation.

Facteurs à considérer lors de l'évaluation de l'admissibilité à un transfert d'un régime de pension à une rente

Q : Pourquoi un conseiller recommanderait-il l'achat d'une rente au moyen des fonds d'un régime de pension plutôt que d'offrir d'autres options de revenu de retraite?

1. Une rente offre, au rentier, un revenu régulier garanti qui, au minimum, lui sera versé sa vie durant. Il a la tranquillité d'esprit de savoir qu'il ne survivra pas à ses revenus, tout comme avec les prestations déterminées.
2. Avec une rente, aucune gestion de placements n'est requise. Le revenu de la rente est à l'abri des fluctuations des taux d'intérêt et des marchés financiers.
3. Dans le cas peu probable de la faillite de la compagnie d'assurance, la rente est protégée par Assuris, un organisme sans but lucratif indépendant financé par l'industrie. Grâce à Assuris, les rentiers sont assurés de conserver jusqu'à un maximum de 2 000 \$ ou de 85 % de leur revenu mensuel, selon le montant le plus élevé.

Q : Que devrait prendre en considération un conseiller en assurance souhaitant recommander l'achat d'une rente?

R : Le conseiller en assurance doit d'abord demander au client de lui fournir des précisions sur son régime de pension. Il pourra ainsi déterminer si les prestations du régime de pension trouveront leur équivalent dans une rente. Il veille donc à ce que la rente ne soit pas **sensiblement différente** du régime de pension. Au besoin, le conseiller en assurance devrait consulter un fiscaliste indépendant. BMO Assurance n'effectue pas l'évaluation de la **différence sensible**.

Une fois la rente émise, on ne peut plus revenir en arrière. Il est donc très important que l'analyse de la **différence sensible** soit faite avant la souscription de la rente.

Q : Quels sont les autres facteurs dont un conseiller devrait tenir compte lorsqu'il évalue l'admissibilité à une rente?

1. Combien coûte une rente offrant les mêmes prestations qu'un régime de pension?

Scénario A : Si le coût d'achat de la rente est supérieur à la valeur de rachat, le participant devrait conserver son RPA PD.

Scénario B : Si le coût d'achat de la rente est inférieur à la valeur de rachat, une rente pourrait alors être envisagée si le RPA PD le permet. Dans ce cas, la différence entre la valeur de rachat et la prime servant à financer la rente sera versée, en argent comptant, au participant, qui doit l'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt de l'année de sa réception. La différence ne peut être laissée dans le RPA PD ou transférée directement dans un régime de pension agréé en gestion commune, un régime de pension agréé (RPA), un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) du régime de pension donné.

2. La différence entre la valeur de rachat d'un RPA PD et le coût d'achat d'une rente est-elle inférieure à la différence entre la valeur de rachat et le montant maximum transférable (MMT) applicable aux transferts d'un RPA PD à un régime immobilisé? Dans chaque cas, la différence est versée au participant et doit être ajoutée au revenu imposable l'année où elle est reçue. Comme il en a déjà été fait mention ci-dessus, l'achat d'une rente peut différer cette imposition.
3. Le RPA PD a-t-il de bonnes perspectives? On retrouve ce type de régime de pension du côté des régimes garantis du secteur public et des régimes du secteur privé offerts par des employeurs dont la notation est excellente ou qui ont un régime qui est entièrement capitalisé ou près de l'être.
4. A-t-on des craintes à l'égard de l'avenir du RPA PD? On craint notamment les régimes sous-capitalisés, un employeur en détresse financière ou un régime de pension qui permet de futures réductions des prestations.
5. Est-ce que les prestations accessoires sont importantes pour le client? Si oui, leur remplacement est-il difficile, coûteux ou impossible? On compte parmi les prestations accessoires, les prestations de raccordement ou autres prestations complémentaires temporaires, les prestations accrues au décès et l'indexation.

Processus administratifs de BMO Assurance pour acheter une rente à l'aide des fonds d'un régime de pension

Q : Y a-t-il d'autres formulaires requis pour acheter une rente à partir des fonds d'un régime de pension?

R : Le client doit remplir le formulaire [Renseignements supplémentaires exigés pour un contrat de rente acheté avec les fonds d'un régime de pension agréé \(RPA\) \(778F\)](#) pour reconnaître qu'il comprend les conséquences fiscales du financement d'une rente à partir des fonds d'un régime de pension. Le formulaire signale aussi l'importance de consulter un fiscaliste avant de procéder à l'achat.

Q : À quel moment une proposition spéciale est-elle requise lors de l'achat d'une rente avec les fonds provenant d'un régime de pension?

R : Une proposition spéciale est utilisée lorsqu'il y a besoin d'établir une équivalence de ces modalités du régime :

- i. La date d'achat de la rente doit correspondre à la date de début des droits au titre du régime de pension; toutefois, le transfert à partir du régime de pension ne sera finalisé qu'après cette date.
- ii. La date du premier versement de la rente doit correspondre à la date du premier versement de la prestation au titre du régime de pension; toutefois, le transfert à partir du régime de pension ne sera finalisé qu'après cette date.

Q : De quelle façon la garantie de taux s'utilise-t-elle dans le cadre d'une demande de proposition spéciale?

R : Toutes les propositions spéciales comprennent une période de transfert raisonnable pour permettre à BMO Assurance de recevoir les fonds du régime de pension. La garantie de taux de la proposition spéciale ne sera valide que si les fonds sont reçus au plus tard à la date indiquée sur la proposition.

Q : À quel endroit puis-je obtenir un formulaire de proposition spéciale pour les régimes de pension?

R : Vous pouvez obtenir notre [demande de proposition spéciale visant les fonds d'un régime de pension](#) sur notre site Web à l'intention des conseillers. Envoyez le formulaire dûment rempli par courriel à assurance.rentes@bmo.com.

Q : En soumettant un formulaire de demande de proposition spéciale, suis-je assuré de recevoir une proposition?

R : Pas tout à fait. Vous n'obtiendrez pas de proposition si : a) le formulaire est incomplet ou b) BMO Assurance n'offre pas les caractéristiques demandées. Une proposition ne sera pas non plus offerte si la prime unique est supérieure à 1 million de dollars.

Q : Qu'arrive-t-il si un formulaire de demande de proposition spéciale est incomplet?

R : Nous communiquerons avec le demandeur afin d'obtenir l'information manquante. Il arrive parfois que le formulaire doive être mis à jour et soumis de nouveau.

Q : Qui dois-je contacter si j'ai des questions ou ai besoin d'aide avec le traitement de la rente?

R : Veuillez envoyer un courriel à l'équipe Rentes de BMO Assurance à l'adresse assurance.rentes@bmo.com ou téléphoner au 1-866-382-7401.

Communiquez avec nous

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les produits de BMO Assurance, appelez votre agent général, communiquez avec le bureau régional des ventes de BMO Assurance le plus près de chez vous ou composez le 1-877-742-5244.



Région de l'Ontario

1-800-608-7303

Région du Québec et de l'Atlantique

1-866-217-0514

Région Ouest

1-877-877-1272



bmoassurance.com/conseiller



À L'USAGE DES CONSEILLERS SEULEMENT. NE PAS DISTRIBUER AU PUBLIC.

Cette publication résume les caractéristiques de nos produits de rente. Il est recommandé de consulter les polices pour plus de détails sur chaque produit. Cette publication ne doit pas être considérée comme des conseils d'ordre fiscal, juridique ou de placement. Des conseils indépendants à ces égards doivent être obtenus, au besoin.

Assureur : BMO Société d'assurance-vie

888F (2024/01/06)